



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.756/2
du 17 juin 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant modification du décret du 8 février 1999 relatif
aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant
des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par
la Communauté française’

Le 19 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les termes de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2025, diverses formalités à accomplir seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

Interrogé sur la portée de l'article 4 de l'avant-projet, le délégué a expliqué :

« Pour les fonctions visées dans cet ajout, l'expérience utile n'est pas constitutive du titre, contrairement à celle de maître de formation pratique. La phrase pourrait être complétée par 'à concurrence maximum de cinq années conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique »¹.

La disposition en projet sera précisée en ce sens.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 a été inséré par l'article 31 du décret-programme du 20 décembre 2023 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024'. La version consolidée de l'arrêté royal du 15 avril 1958 se trouvant sur Gallilex renseigne cependant à tort que cette disposition constitue l'article 17, § 5, alinéa 3, de l'arrêté.

Article 5

1. La référence à l'article 17, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique', sera remplacée par un renvoi à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2.

La même observation vaut pour l'article 7.

2. De l'accord du délégué, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article, qui font référence aux « candidats » à certaines fonctions, seront reformulés afin d'écarter toute ambiguïté laissant croire que la disposition projetée aurait pour finalité de permettre la valorisation de l'expérience aux fins d'accès auxdites fonctions.

Article 6

La modification en projet porte sur l'article 8/2, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », c), du décret du 8 février 1999.

Article 7

L'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' a été abrogé par l'article 161 du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

Sa mention sera omise de la disposition en projet.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de supprimer ou à tout le moins de revoir l'article 8/1, alinéa 2, 2°, du décret du 8 février 1999, qui fait aussi référence à cet article 7*bis* abrogé.

Article 9

L'article 48*ter*, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' énonce :

« En septembre 2024, le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire ou nommé ou engagé à titre définitif avant l'année académique 2024-2025, dans une mission ou une activité de technopédagogue, est réputé répondre aux conditions de titres pour le cours à conférer 'Technopédagogie', telles que visées à l'annexe 2 du présent décret ».

Interrogé sur les deux exigences temporelles figurant dans cette disposition ², le délégué a expliqué :

« Notre intention est bien de permettre de reclasser les membres du personnel qui exerçaient cette mission avant la création de ce nouveau cours à conférer. Nous proposons donc de supprimer la première condition et de remplacer 2024-2025 par 2025-2026, année de démarrage des changements. En effet, si nous nous accordons sur le fait que seuls les enseignants qui ont eu des activités de technopédagogie avant la rentrée 2025-26 doivent pouvoir bénéficier d'une notoriété pour le cours à conférer 'Technopédagogie', la désignation de ces enseignants dans ledit cours à conférer ne peut être un 'one shot'. Ces désignations doivent d'une part se réaliser dans le cadre du statut des personnels (appel au Moniteur) et d'autre part prendre en compte la situation professionnelle d'enseignants qui, par exemple en congés pour missions, ne pourraient ne faire valoir ce droit que plus tard ».

La disposition sera revue en conséquence.

Articles 11 et 12

Il convient, afin de garantir une cohérence logique et une compréhension optimale du décret du 8 février 1999 et de ses annexes, de prévoir que l'annexe 3 de l'avant-projet remplace l'annexe 3 du décret plutôt que supprimer l'annexe 3 actuelle du décret du 8 février 1999 et prévoir de manière autonome une « annexe 3 » au seul avant-projet à l'examen.

Les articles 11 et 12 seront revus en conséquence.

² À savoir : a) être un membre du personnel se trouvant, en septembre 2024, dans la mission ou l'activité de technopédagogue et b) avoir été désigné dans cette mission ou activité avant l'année académique 2024-2025.

Annexe 3

Compte tenu de l'observation qui précède, l'annexe 3 sera précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe ... du décret du ... 'portant modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe 3 du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX